



AR 2024/02-0256-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

MADAME [REDACTED]  
700 ROUTE DE NÎMES

**Le vendredi 08 mars 2024**  
**De 09h00 à 18h30**

**Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « **Signalisation temporaire** », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022/03-0897-POL en date du 31 mars 2022 relatif à la réglementation du stationnement, de la circulation et de la fréquentation des parcs et jardins de la commune ;

**VU** la demande en date du 05/02/2024 de **Madame [REDACTED]** dénommé ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation **stationner un véhicule de déménagement devant le 700 route de Nîmes ;**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter le déménagement d'un logement ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

### **A R R Ê T E :**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public: **sur les 3 places de stationnement consécutives, devant la résidence « Parc Elysée » et le commerce « Aurore Beauté », situées au 700 route de Nîmes ; le vendredi 08 mars 2024 de 09h00 à 18h30, afin de stationner un véhicule de déménagement.**

#### **ARTICLE 2 : Sécurité publique**

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.